



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 221-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.349

Déposée le : 21.10.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Wenger (Meikirch, UDC)
Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants : la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est injuste et trop élevée

La loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP, RSB 213.319) et l'ordonnance correspondante (OPEP, RSB 213.219.1) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Ces deux textes règlent notamment la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (art. 35 ss. de la loi et art. 33 ss. de l'ordonnance). Les premières réactions au sujet de la nouvelle législation se sont fait entendre au sein de la population : l'augmentation parfois massive de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (qui a plus que triplé dans certains cas) suscite l'incompréhension de bon nombre des personnes concernées.

Cette participation aux coûts s'appuie sur les capacités financières du ménage, impliquant ainsi également des éléments de revenus de la ou du partenaire de la personne ayant une obligation d'entretien, ce qui peut entraîner des injustices. En règle générale, les personnes ayant une obligation d'entretien fournissent déjà un engagement énorme et doivent supporter de gros sacrifices.

Une participation aux coûts aussi importante n'est guère mise en œuvre de manière aussi poussée dans d'autres domaines comparables. De nombreuses personnes en situation de handicap et leurs proches estiment que cette pratique est discriminatoire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La nouvelle loi et l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants ont-elles fait leurs preuves jusqu'à présent dans la pratique ? L'administration ou le Conseil-exécutif ont-ils déjà reçu des retours à ce sujet ?

2. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la nette augmentation de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (en fonction du revenu et de la fortune), ce qui représente une charge et des sacrifices supplémentaires pour les personnes ayant une obligation d'entretien (en règle générale les parents) ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait énoncé au point 2 est en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, ratifiée par la Suisse en 2014) et avec divers droits fondamentaux de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), tels que ceux énoncés à l'article 8 (égalité) ou à l'article 19 (droit à un enseignement de base gratuit) ?

Destinataire

– Grand Conseil